

(Enregistré sur les Records le 16 novembre 1916.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 6th day of November, 1916.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT.

LORD STEWARD.

EARL OF DESART.

LORD COLEBROOKE.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 27th day of October, 1916, in the words following, viz. :—

Loi relative
au Service
Militaire
pendant la
durée de la
présente
Guerre.

“ YOUR MAJESTY having been pleased by
Your General Order of Reference of the 10th day

V.—x.

1916

of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth (1) That from time long anterior to the Norman Conquest, the Island of Guernsey and the adjacent islands in the same Bailiwick were part and parcel of the ancient Duchy of Normandy, that since the Conquest (with two inconsiderable breaks, one during the life of Robert and the other during the short reign of Stephen) the sovereignty of the Islands has been united with and has followed the devolution of the English Crown ; and that when in the reign of King John the continental portion of the Duchy was re-annexed to France, these Islands remained faithful to the King of England, and they have ever paid allegiance to the successive Kings and Queens of England as heirs and successors of their ancient Dukes : (2) that from time immemorial the Islanders have enjoyed certain immunities and privileges, some of them derived from their ancient constitution before the Conquest, others derived from various Charters granted and confirmed by their successive Sovereigns, Kings and Queens of England : (3) that amongst such privileges (which were in part set forth in an Appendix to the said Petition) is the immunity of the inhabitants from military service out of the islands, with two exceptions :—

- (a) In consideration of a yearly payment of seventy *livres tournois* paid to the Duke of Normandy, which is assessed on the inhabitants and paid to the Crown to the present day and is known as ' Aide du Roi,' and in consideration of their past faithful services it is stipulated that the inhabitants of this Bailiwick shall always be exempted from military service out of the islands, unless it be to

accompany the Duke in person for the recovery of England, and 1916

- (b) excepting in the case in which the person of the Sovereign should be taken prisoner by the enemy :

(4) that by the ancient Law and constitution of the Bailiwick of the Island of Guernsey, all natives and sons of natives, and all other Your Majesty's subjects resident therein (with certain specified exemptions), are bound to serve in the Militia personally, for the defence of the Islands, from the age of sixteen to sixty in time of war, and from the age of seventeen to forty-five in time of peace : and the present establishment of the Royal Guernsey Militia is two thousand :-

(5) that before the present war a very large proportion of the natives and inhabitants of these islands was already enrolled in Your Majesty's Naval and Military Forces, and since the outbreak of the war this number has been very considerably increased, and the Militia, with the approval of the States of the Island, has also provided valuable and highly efficient contingents of volunteers who are fighting at the front : (6) that at a meeting holden on the 28th day of June, 1916, the States of Deliberation, representing the inhabitants of the Island, in response to Your Majesty's gracious message addressed to Your people from Buckingham Palace on the 25th day of May, 1916, passed by acclamation the following resolutions :—

“ ‘ Les États ont été d'avis qu'il convient que cette Ile prenne sa part du fardeau que l'Empire est appelé à supporter dans la grande guerre qui sévit sur trois continents, et dans laquelle nos libertés, comme celles de nos Alliés sont en jeu, et de mettre à la disposition de Sa Majesté pour service outre-mer, les ressources en hommes de

1916

l'âge de 18 à 41 ans qui se trouveront disponibles dans les Iles de ce Bailliage pendant la durée de la présente guerre, le tout en réservant formellement nos Droits et Privilèges Constitutionnels, et en sauvegardant les intérêts de l'agriculture et des principales industries du pays.

“ ‘ Les États ont été d'avis de prier la Cour Royale de préparer un projet de loi pour donner effet à la susdite délibération des États et ont été d'avis de suggérer pour bases du dit projet de loi :—

“ ‘ Que le tribunal pour statuer sur les demandes d'exemption de service militaire soit composé de Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant, et de trois Jurés-Justiciers de la Cour Royale, assistés d'assesseurs et d'un assesseur militaire nommé par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Les dits assesseurs n'auront que voix consultative ’ :”

(7) that in accordance with the request of the States the Law Officers of the Crown, after conferring with the Royal Court, on the 29th day of July, 1916, presented to the Court in public a Bill or *Projet de Loi* which the Court thereupon ordered to be published in the Official Gazette with a view to its being taken into consideration on the 9th day of August, 1916 : (8) that on the said day the Royal Court considered the said Bill or *Projet de Loi*, intituled ‘ *Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre,*’ and after hearing Counsel and others, and the conclusions of the Law Officers of the Crown, adopted the same with various amendments, and requested the Bailiff to lay the said Bill so amended before the States for their approval, with a view to its subsequent transmission to Your Majesty in Council for Your

Royal Sanction : (9) that the Bailiff accordingly brought the said Bill or Projet de Loi before the States on the 23rd day of August, 1916, when after considerable discussion and debate, it was adopted with further amendments, and the President was authorised to present in the name of the States a most humble Petition to Your Majesty for Your Majesty's Royal sanction thereto : (10) that the said Bill or Projet de Loi so approved by the States is intituled ' Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre,' and is in the words set forth in the Schedule to the said Petition : And humbly praying that Your Majesty may be graciously pleased to accept the services of those inhabitants of the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou who shall be enrolled in Your Majesty's Navy and Army under the Law intituled ' Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre,' and to declare Your Royal Will and pleasure that, except during the period of the present war, the ancient privilege of the inhabitants of the Bailiwick of the Island of Guernsey of immunity from military service out of the Islands (save always in the two cases reserved and set forth in the foregoing Petition) shall be inviolate and remain ever inviolable : And further most humbly praying that Your Majesty may be graciously pleased to approve and ratify the said Bill or Projet de Loi intituled ' Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the said Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou.

" The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said ' Projet de

1916

Loi ' into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said ' *Projet de Loi*.'

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve thereof and to accept the services of those inhabitants of the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou, who shall be enrolled in His Majesty's Navy and Army under the Law intituled " *Loi relative au Service Militaire pendant la durée de la présente Guerre*," and to declare, as it is hereby declared, that except during the period of the present War the ancient privilege of the inhabitants of the Bailiwick of the Island of Guernsey of immunity from military service out of the Islands (save always in the two cases reserved and set forth in the said Petition) shall be inviolate and remain ever inviolable.

AND HIS MAJESTY is further pleased by and with the advice aforesaid to approve of and ratify the said " *Projet de Loi* " and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said ' *Projet de Loi* ' (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

“Projet de Loi” referred to in the foregoing Order in Council. 1916

LOI RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE PENDANT LA DURÉE DE LA PRÉ- SENTE GUERRE.

ARTICLE I.

(1) A partir du jour de la mise en opération de la présente loi, et pendant la durée de la présente guerre, la Milice Royale de l'Ile de Guernesey et le fonctionnement de toutes les Lois et Ordonnances qui s'y rapportent sont provisoirement suspendues. Dès la cessation de l'opération de la présente Loi, la Milice Royale de l'Ile de Guernesey sera rétablie, et les Lois et Ordonnances qui s'y rapportent reprendront force de Loi.

Suspension
des lois et
ordonnances
relatives à la
Milice
Royale.

(2) En vertu des dispositions de la présente Loi, le fait, pour un homme, d'avoir été exempté de servir dans la Milice Royale de l'Ile de Guernesey, ne l'exemptera point de servir dans les Armées de Sa Majesté.

ARTICLE II.

A partir du trentième jour après l'enregistrement de la présente Loi, et, ultérieurement, pendant tout le temps que la présente Loi sera en vigueur, tout sujet Britannique du sexe masculin ayant, le dit jour ou pendant le dit temps, sa résidence ordinaire soit permanente soit temporaire dans l'île de Guernesey ou dans les îles de Sercq, Herm ou Jethou (ci-après désignées “les dites îles”), et qui, au dit jour ou pendant le dit temps, aura atteint l'âge de dix-huit ans, mais n'aura pas atteint l'âge de quarante-et-un ans, sera considéré comme étant bien et dûment enrôlé, pour la durée de la guerre, dans les Armées de Sa Majesté ou dans la Réserve, pour service général sous les drapeaux, et versé incontinent

Enrôlement
de tout sujet
Britannique
du sexe
masculin
dans les
Armées de
Sa Majesté.

1916

dans la Réserve, tout comme s'il avait été enrôlé —réserve faite de la date fixée—conformément aux dispositions de la Section I. de l'Acte du Parlement Britannique intitulé " The Military Service Act, 1916 (Session 2)."

ARTICLE III.

Constitution
d'un
Tribunal.

(1) Il sera constitué un Tribunal chargé de statuer sur les demandes de Certificats d'Exemption déposées conformément aux dispositions de la présente Loi. Ce Tribunal sera composé du Baillif, ou, en son absence, du Lieutenant-Baillif ou du Lieutenant-Baillif Suppléant, et de trois Jurés-Justiciers de la Cour Royale, nommés par la Cour Royale siégeant en Corps, assistés de trois Assesseurs pour chaque paroisse et pour l'île de Sercq, et d'un Assesseur Militaire, nommé par le Lieutenant-Gouverneur. Le Baillif, ou, en son absence, son remplaçant, aura voix prépondérante. Les Assesseurs n'auront que voix consultative. Il sera nommé par les États un Comité dit " Military Service Advisory Committee " qui ira aux informations conjointement avec les autorités militaires par rapport à toute demande d'exemption et qui soumettra aux dites autorités militaires ses recommandations par rapport à telle demande. Toute personne intéressée pourra avoir recours aux recommandations de ce comité lors de la considération de la demande dont il s'agit soit devant le Tribunal soit devant la Cour d'Appel.

(2) La Cour Royale siégeant en Corps nommera un Commis du Tribunal.

(3) La Douzaine de chaque paroisse nommera trois personnes pour remplir les fonctions d'Assesseurs pour assister, à titre de Conseillers du Tribunal, à celles des audiences au cours desquelles le Tribunal examinera les demandes en exemption présentées par les habitants de la

1916

paroisse pour laquelle elles ont été nommées. Une fois nommés les assesseurs seront présentés par les Connétables de leurs paroisses respectives à l'approbation de la Cour Royale siégeant en Corps.

(4) L'Assesseur Militaire aura le droit de se constituer Partie en Cause au cours de l'examen de chaque demande d'exemption portée devant le Tribunal.

(5) Toute personne qui se croira lésée par la décision du Tribunal, ou toute personne généralement ou spécialement autorisée par le Lieutenant-Gouverneur, pourra interjeter appel de la dite décision devant la Cour Royale siégeant en Corps, ci-après désignée " la Cour d'Appel."

(6) La Cour d'Appel, pourra, en ce cas, réclamer les conseils des Assesseurs.

(7) Un Assesseur Militaire, nommé par le Lieutenant-Gouverneur, pourra se constituer Partie en Cause pour chaque demande en appel.

(8) Pour toute demande en appel d'un Certificat d'Exemption, il sera de la compétence de la Cour d'Appel d'ordonner l'octroi, le renouvellement, le retrait ou la modification du certificat, et de donner par écrit au Tribunal des instructions d'octroyer, de renouveler, de retirer ou de modifier le dit certificat, conformément à la décision de la Cour d'Appel.

(9) Pour les besoins de la présente loi, l'Ile de Sercq sera censée être une paroisse de l'Ile de Guernesey, et les Connétables et Douzeniers de la dite île seront censés être les Connétables et Douzeniers de la dite paroisse, et les Iles d'Herm et de Jethou seront censées former partie de la paroisse de St. Pierre-Port.

ARTICLE IV.

(1) Avant la date que fixera ultérieurement la Cour Royale siégeant en Corps, chacun peut, ^{Règlements pour} adresser au

1916
Tribunal une
demande
d'un
Certificat
d'exemption.

pour soi-même ou pour tout homme quelconque, adresser au Tribunal une demande de Certificat d'Exemption des dispositions de la présente Loi pour l'un des motifs suivants :

- (a) Qu'il est expédient, dans l'intérêt national, ou dans l'intérêt des dites Iles ou de l'une d'entre elles, que le dit homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit maintenu dans ses occupations ordinaires, ou dans telle autre occupation à laquelle il désirerait se consacrer, ou soit autorisé à continuer des études en cours ou un apprentissage commencé dans un but donné ; ou
- (b) Pour le motif de préjudice grave devant résulter de l'enrôlement du dit homme dans l'armée, soit du fait d'engagements professionnels, financiers, ou commerciaux execeptionnels contractés par lui, soit en raison de sa situation de famille particulière ; ou
- (c) Pour mauvaise santé ou pour infirmité ; ou
- (d) Que dans de pareilles circonstances, à l'exception du cas d'objection de conscience, un certificat d'exemption serait octroyé au postulant dans le Royaume Uni.

Au cas où le Tribunal trouve bien et dûment justifiés les motifs invoqués dans la demande, il octroyera le certificat sollicité. Le Tribunal sauvegardera les intérêts de l'agriculture et les principales industries du pays.

(2) Après la date qui aura été fixée par la Cour Royale comme sus est dit, le Tribunal pourra admettre toute demande d'exemption qui sera suffisamment prouvée n'avoir pu être transmise

1916

dans le délai fixé par suite de l'absence des dites lles de celui qui l'a sollicitée, ou pour tout autre motif que le Tribunal jugera justificatif de son admission.

(3) Tout certificat d'exemption, suivant appréciation du Tribunal, pourra être soit absolu, soit conditionnel, soit temporaire. Le Certificat pourra être octroyé sous condition que celui qui le demande se livre à un travail qui, dans l'opinion du Tribunal, est d'intérêt national. Il est entendu que les certificats d'exemption délivrés pour cause de continuation d'études ou d'apprentissage, pour raison d'engagements professionnels, financiers ou commerciaux exceptionnels, ou par suite de situation particulière de famille, ne peuvent l'être que sous la forme temporaire ou conditionnelle.

Il ne sera accordé aucun certificat d'exemption sous condition que le titulaire reste ou entre au service d'un maître spécifié, ou reste ou entre dans un lieu ou dans un établissement spécifié.

(4) Un certificat d'exemption pourra être octroyé sujet à la condition que tel certificat ne sera pas renouvelable ou sujet à modification, sauf sur une demande faite avec la permission du tribunal qui a ordonné l'octroi du dit certificat et à moins que la dite permission ne soit ainsi octroyée, les prescriptions de la présente loi quant au renouvellement ou à la modification de certificats ne seront pas applicables à un certificat octroyé sujet à telle condition. La décision du tribunal octroyant ou refusant la dite permission sera finale.

(5) En cas d'octroi d'un certificat conditionnel, ce certificat devra porter mention de la nature des conditions auxquelles il a été délivré.

(6) En cas de destruction, de perte ou de détérioration d'un certificat d'exemption, le

1916

Tribunal sera tenu de délivrer un nouveau certificat au titulaire auquel il l'avait accordé, sur sa demande, et contre paiement d'un droit d'un chelin. Le Tribunal pourra exiger qu'un certificate détérioré lui soit rendu avant la livraison du nouveau certificat.

ARTICLE V.

Révision et
renouvel-
lement de
Certificats
d'Exemption.

(1) Tout certificat d'exemption pourra être revu ou renouvelé, en tout temps, par le Tribunal, conformément aux règlements établis par Ordonnance de la Cour Royale, et cela, sur la requête soit du titulaire d'un certificat, soit de toute personne généralement ou spécialement autorisée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur. De même, le Tribunal pourra soit modifier ce certificat, soit en opérer le retrait, s'il juge qu'il y a lieu de le faire, d'après les circonstances éventuelles.

(2) Tout Titulaire d'un certificat conditionnel du jour où les conditions inscrites à son certificat viennent à ne plus être remplies, est tenu d'en rendre compte aux autorités mentionnées dans le certificat, sous peine d'être passible, en Police Correctionnelle, s'il est condamné, d'une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling, ou, à défaut de paiement, d'une période d'emprisonnement, n'excédant pas six mois, s'il manque, sans excuse valable, à cette obligation.

(3) En cas de retrait d'un certificat, ou de non-validité d'un certificat, par suite de la cessation de remplir les conditions auxquelles il a été délivré, ou par expiration de sa durée de validité, le titulaire, dans un délai de deux semaines à compter du jour auquel le certificat a cessé d'être valable, sera considéré comme enrôlé et versé dans la Réserve, tout comme s'il n'avait jamais obtenu de certificat, à moins

qu'au cours de ce délai, il n'ait adressé au Tribunal une demande en renouvellement de certificat.

1916

(4) Toute personne qui, dans le but d'obtenir une exemption pour elle ou pour une autre personne, ou dans le but d'obtenir le renouvellement, la modification ou le retrait d'un certificat d'exemption, fera une fausse déclaration ou de fausses représentations, sera passible, en Police Correctionnelle, si elle est condamnée, d'une période d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, n'excédant pas six mois.

(5) Aucun homme ayant fait une demande de certificat d'exemption, ou ayant fait l'objet d'une demande de ce genre, ne pourra être appelé à servir sous les drapeaux, tant que la dite demande n'aura pas fait l'objet d'une décision définitive.

ARTICLE VI.

(1) Tout titulaire d'un certificat d'exemption accordé en vertu de la présente Loi, ou en vertu d'un Acte du Parlement Britannique ou d'un Règlement quelconque consécutif à un Acte du Parlement Britannique, sera tenu, sur requisition d'un Connétable, d'un Assistant de Connétable, ou de toute personne autorisée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur, de produire son certificat ou de donner des détails sur l'autorité lui ayant délivré le certificat ainsi que les motifs pour lesquels il a été accordé.

Production
de Certificat
d'Exemption.

Tout homme qui contreviendra à la présente disposition ou qui donnera de faux renseignements sur un point matériel quelconque sera passible pour chaque infraction, en Police Correctionnelle, d'une amende n'excédant pas vingt livres sterling ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement, pour une période n'excédant pas trois mois.

(2) Tout personne qui altérera ou falsifiera un

1916

certificat d'exemption délivré en vertu de la présente Loi ou d'un Acte du Parlement Britannique ou d'un Règlement quelconque consécutif à un Acte du Parlement Britannique ; toute personne qui se prétendra, faussement, titulaire d'un tel certificat, et toute personne qui permettra à tort à un tiers la possession et l'usage d'un certificat exclusivement destiné à son usage personnel, sera passible, en Police Correctionnelle, si elle est condamnée, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois.

ARTICLE VII.

Prisonniers
de guerre
relâchés ne
sont obligés
par la
présente loi.

Aucune disposition de la présente Loi n'oblige au service militaire les personnes qui, depuis le commencement de la guerre ont été faites prisonniers de guerre, ou ont été capturées ou internées par l'ennemi, puis ensuite relâchées ou échangées.

ARTICLE VIII.

Cour
autorisée à
passer
Ordonnances.

La Cour Royale est autorisée à passer, de temps à autre, telles Ordonnances que, dans sa sagesse, elle jugera nécessaires à la mise à exécution de la présente Loi, et pour régler le fonctionnement et la procédure à suivre par le Tribunal, comme aussi la procédure d'appel des décisions du Tribunal, et en tant que la procédure n'est pas fixée par les dites Ordonnances, la procédure du Tribunal sera telle que le Tribunal décidera.

ARTICLE IX.

Avis.

Des avis servis aux fins de la présente loi ne seront pas considérés comme nuls par le fait qu'ils auraient été servis avant l'entrée en vigueur de la loi, ou avant que l'homme au sujet duquel ils ont été servis ne soit devenu membre de la Réserve.

CÉDULE.1916

EXCEPTIONS.

1.—Hommes résidant ordinairement dans une autre Possession Britannique outre-mer.

2.—Membres des Troupes Régulières ou des Troupes de Réserve de Sa Majesté, et Membres des Armées recrutées par les Gouvernements des Dominions de Sa Majesté.

3.—Membres des Troupes Territoriales sujets au service militaire d'outre-mer, ou que le Conseil de l'Armée juge impropres au service à l'Étranger.

4.—Hommes servant soit dans la Marine, soit dans l'Infanterie Royale de Marine, ou hommes qui, ne servant ni dans l'une ni dans l'autre, sont recommandés à titre d'exemption par l'Amirauté.

5.—Les Ministres de la religion pourvu qu'ils ne suivent aucune occupation séculière.

6.—Hommes qui ont quitté ou qui ont été déchargés de service de la marine ou du service militaire de la Couronne par suite du fait qu'ils sont devenus incapables ou de leur mauvaise santé (y compris les officiers qui ont dû abandonner leur commission pour un de ces motifs).

7.—Titulaires d'un Certificat d'Exemption, délivré en vertu de la présente Loi, autre que le certificat qui n'exempte que du service de combat.

8.—Titulaires d'un Certificat d'Exemption en vertu d'un Acte du Parlement Britannique actuellement en vigueur autre que celui qui n'exempte que du service de combat.